

académie Poitiers

RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 2 8 MAI 2018

relatif à la création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale

Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 911-82 à R. 911-84, R. 911-87 et R. 911-90 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académieinspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2018 relatif à la création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale :

Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018,

ARRÊTE

Article 1er

Est instituée auprès du recteur de l'académie de Poitiers une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des inspecteurs de l'Éducation nationale.

Cette commission administrative paritaire académique est compétente pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé pour lesquelles les recteurs ont reçu une délégation de pouvoirs.

Article 2

La composition de la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'Éducation nationale est fixée comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
Hors classe	1	1	1	1
Classe normal	1	1	1	1

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018. Elles annulent et remplacent celles de l'arrêté du 24 mai 2018.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Armel de la Bourdonnaye

Recteur de l'académie de Poitiers Chancelier des universités